



VEILLE JURIDIQUE *(actualité législative et réglementaire)*

N° 6, Avril 2015

Cette veille juridique se dédie aux domaines de prédilection du Centre de Droit des Affaires. Elle a pour but d'alerter les membres du Centre quant à l'évolution législative des matières auxquelles ils se consacrent. Toute remarque pouvant mener à son amélioration est évidemment la bienvenue et trouvera écho à cette adresse :
rangeard.romain@gmail.com

DROIT DE LA DÉFAILLANCE ÉCONOMIQUE

DROIT PÉNAL DES AFFAIRES

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT, RISQUES INDUSTRIELS

DROIT DES GROUPEMENTS

DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

DROIT FISCAL

DROIT SOCIAL

[Décret n° 2015-364 du 30 mars 2015](#), relatif à la lutte contre les fraudes au détachement des travailleurs et à la lutte contre le travail illégal, précisant la loi du 10 juillet 2014 dite « contre le *dumping* social ».

Il précise les nouvelles obligations des employeurs qui détachent des salariés en France et l'obligation de vigilance des donneurs d'ordre et des maîtres d'ouvrage (liste des documents à présenter en cas de contrôle quant au détachement, désignation d'un représentant de l'entreprise sur le territoire français, déclaration préalable au détachement adressée par l'employeur à la DIRECCTE...).

Décrets [n° 2015-357](#) et [n° 2015-358](#), du 27 mars 2015, précisant les modalités des nouvelles obligations incombant aux comités d'entreprise. Ils font suite à la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Cette dernière impose de nouvelles

règles de transparence des comptes des comités d'entreprise.

Les comités d'entreprise étant désormais soumis à l'article L. 123-12 du Code de commerce disposant les obligations comptables, le décret précise que ces obligations diffèrent en fonction de la taille du comité d'entreprise, notamment concernant la simplification des comptes en question.

Le décret fixe également la procédure d'alerte incombant au commissaire aux comptes du comité d'entreprise (imposé selon les cas, en fonction notamment de la taille du comité d'entreprise) s'il relève des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation du comité.

Les dispositions des deux décrets relatives à la consolidation et la certification des comptes, ainsi qu'à la procédure d'alerte s'appliquent pour les exercices comptables ouverts à compter du 1er janvier 2016. D'autres dispositions, moins importantes, sont applicables dès à présent.

DROIT EUROPÉEN ET INTERNATIONAL DES AFFAIRES

PROCÉDURES JUDICIAIRES ET ARBITRALES, VOIES D'EXÉCUTION

DROIT DES TRANSPORTS

DIVERS